



Le droit de pétition au Maroc et contestation

ELHASSAN ILYAS MOUFAKKIR

Docteur en droit public

Maroc

Résumé

La pétition est une action collective par le biais d'une signature, afin d'inciter les autorités en charge à intervenir. Faire une pétition, c'est exercer un droit, le droit de pétition est un outil de démocratie participative. Au Maroc, l'exercice du droit de la pétition est lié à la consécration de la démocratie participative instaurée par la constitution 2011.

La pétition est un droit de plus en plus utilisé par les groupes sociaux, le développement de plateformes virtuelles a relancé l'exercice de ce droit. La pétition qui se présente comme cadre d'exercice de la démocratie participative, d'où l'intérêt de ce travail qui se base sur la méthode analytique est d'étudier les enjeux et les limites du droit de pétition au Maroc.

La pétition est un répertoire d'action qui soulève le paradoxe de l'action collective, c'est à dire le principe du passager clandestin. Le Maroc a instauré une législation de la pétition qui prévoit l'exercice du droit de pétition dans la chose publique nationale et locale. Pour l'exercice de ce droit, il est peu utilisé par les marocains surtout les pétitions nationales qui demeurent faibles, la plupart des pétitions se sont présentées par les associations où les communes sont les plus ciblées par les pétitionnaires.



Mots clés : action collective, action publique, contestation, démocratie participative, droit de pétition, participation citoyenne, pétition, répertoire d'action, réseaux sociaux, société civile.



Abstract

A petition is a collective action to encourage the authorities in charge to take action. To petition is to exercise a right; the right to petition is a tool of participatory democracy. In Morocco, the exercise of the right to petition is linked to the consecration of participatory democracy established by the 2011 constitution.

Petitioning is a right increasingly used by social groups, and the development of virtual platforms has boosted the exercise of this right. The petition is a framework for the exercise of participatory democracy, hence the interest of this work, which is based on the analytical method, is to study the issues and limits of the right to petition in Morocco.

The petition is a repertoire of action that raises the paradox of collective action, i.e. the principle of the stowaway. Morocco's legislation on petitions provides for the exercise of the right of petition in national and local public affairs. However, Moroccans make little use of this right, especially national petitions, which remain weak. Most petitions are submitted by associations, with communes being the most targeted by petitioners.

Keywords : collective action, public action, protest, participatory democracy, right to petition, citizen participation, petition, repertoire of action, social networks, civil society.



Introduction

« Que devons-nous aux décrets ?- L'obéissance et le respect. Mais rien ne peut nous ôter le droit de montrer dans des pétitions, les sentiments qu'on a pour tels ou tels décrets »¹.

Georges Jacques Danton qui est une des figures majeures de la révolution française, dans son discours sur le droit de pétition de 15 juillet 1791, considère la pétition comme instrument direct de la démocratie, liée à l'objectif même de la Révolution.

La pétition qui constitue un cadre non conventionnel de participation et de contestation des « pétitionnaires » à l'égard de la chose publique. C'est une action collective par le biais d'une signature sur un bout de papier ou électronique, où les signataires tentent à manifester leur colère d'une manière citoyenne, pacifique et légale via les canaux institutionnels. Faire une pétition, c'est avant tout exercer un droit, pour cette raison on parle du droit de pétition comme outil de démocratie participative.

« Le droit de pétition est d'abord un principe politique, issu en France de la période révolutionnaire. Une pratique plus ancienne de la pétition existait avant la Révolution française, relevant d'une forme de supplication adressée au souverain, dans un contexte de pouvoir autoritaire. Mais c'est à partir de la Révolution française que la pétition prend une dimension politique, en devenant l'un des outils permettant aux citoyens de participer directement aux affaires de la cité »².



« Le droit de pétition est le droit accordé aux populations de faire une demande directe au souverain, ou au représentant de l'exécutif. Par extension, il est possible de faire une pétition envers toute personne morale disposant d'un pouvoir »³.

Au Maroc, le droit de pétition ou le droit d'exercice de la pétition est lié à la consécration de la démocratie participative par les dispositions des articles de la constitution 2011. A noter que le développement de plateformes virtuelles a permis la consolidation de ce droit.

Le cadre pétitionnaire qui se présente comme un levier de la démocratie participative. En fonction de la méthode analytique, l'objectif de cet article est d'analyser les enjeux et les limites de ce répertoire d'action collective au Maroc.

Afin de cerner le sujet, on pose la problématique suivante :

A quel point le droit de pétition au Maroc constitue un cadre d'exercice de la contestation publique ?

Pour répondre à cette problématique, nous allons nous focaliser d'abord sur la définition du cadre pétitionnaire et de ses contours, ensuite sur la compréhension de la pétition qui constitue un paradoxe de l'action collective, puis sur l'analyse du droit de pétition au Maroc c'est-à-dire la participation citoyenne dans la chose publique nationale et locale et enfin sur l'exercice du droit de pétition au Maroc.



I. La pétition : « l'institutionnalisation » de la contestation.

L'éducation voire la rééducation est une solution de Victor Hugo⁴ aux problèmes sociaux-économiques de délinquance et des inégalités. Pour Hugo, la pétition véhicule le principe de libération et un « manifeste » afin de réaliser les objectifs déjà mentionnés.

Pour Jean-Gabriel Contamin « Victor Hugo, a eu le « funeste privilège de n'avoir pu détacher son nom » d'une invention qu'il n'avait pas directement désirée, n'a en revanche pas eu celui de voir son nom attaché à une innovation qu'il aurait effectivement introduite : l'usage moderne de la pétition en France »⁵.

Jean-Gabriel Contamin explique également l'intérêt de l'usage de la pétition vu que « la manifestation va par exemple demander un investissement en temps (il faut s'y déplacer) et en risque (elle peut mal tourner). Un don d'argent, de vêtements est aussi quelque chose qui implique. » Rien de tout cela, avec la pétition. Un clic, parfois deux, et c'est signé ! Un clic supplémentaire et le texte est partagé. Une version fast-food de l'engagement, en somme : vite consommé, vite digéré. Mais laissant un agréable goût de bonne conscience »⁶.

Cependant, la pétition se définit comme étant un « texte revendicatif voué à être endossé par un certain nombre de personnes dont l'une au moins n'a pas eu la possibilité de le modifier »⁷. A noter que rares les écritures qui ont abordé le sujet de la pétition.

A distinguer à cet égard la pétition des autres formes telles que « la lettre ouverte », « la motion », signée le plus souvent par un nombre d'individus assez



restreint pour que chacun puisse avoir participé à sa conception, comme la « motion », votée par une assemblée et endossée collectivement, ou comme le « manifeste artistique » qui ne comporte pas de revendication, correspond à ce que le sens ordinaire qualifie aujourd'hui de « pétition »⁸.

En fait, la pétition peut être individuelle (de personnalité) ou bien collective (de masse), cette dernière « qui recherche le plus grand nombre de signataires, de la pétition de personnalités dont la réussite repose largement sur la notoriété des premiers et parfois uniques signataires et qui s'apparente à l'appel ou au manifeste d'intellectuels »⁹.

Dans le même ordre d'idées, Contamin dans son article publié au dictionnaire des mouvements sociaux considère que « de 1988 à 1998, plus de 80% des « pétitions » enregistrées à l'Assemblée nationale étaient des « pétitions » individuelles »¹⁰.

« Des analyses qui se concentrent sur les « manifestes de personnalités », essentiellement définis par la notoriété des individus qui les signeraient, en supposant implicitement que celles-ci pourraient avoir une efficacité et une signification sociale qui n'auraient pas les « pétitions d'anonymes » »¹¹.

Matthew Crozat auteur du livre « The Social Movement Society » par sa citation¹² qui déborde la contradiction que révèle une pétition, entre instrument efficace de mobilisation et de protestation (qui suscite l'intérêt des études politiques et sociologiques) ou bien elle n'attire l'attention de personne.



Crozat qui analyse la pratique du pétitionnement dans différents pays, il a conclu que « la nation française tend à mieux tolérer les formes de protestation les plus conflictuelles que les autres pays mais, en retour, à plus rejeter les formes les moins conflictuelles »¹³.

En somme, la pétition est un cadre de répertoire d'action collective par le biais d'une signature sur un bout de papier ou électronique et via les canaux institutionnels, pour la prise en charge des revendications par les pouvoirs publics. A la lumière de la sociologie de mobilisation la pétition met en lumière le principe du passager clandestin, comme un paradoxe de l'action collective.

II. La pétition : un répertoire d'action collective, constitue-t-elle un paradoxe de l'action collective ?

L'efficacité de la pétition remet en cause le principe du passager clandestin, ce dernier qui constitue le paradoxe de l'action collective d'Olsen où le gain obtenu par un passager clandestin (il ne subit aucun risque, mais obtient le même profit qu'un militant) est supérieur à un militant (il subit un risque par son engagement).

La signature de pétition est peu coûteuse en termes de temps et d'énergies. « Le signataire de pétition sait que sa signature ne rend pas la pétition efficace, certes il sait que si d'aventure le bien collectif envisagé est obtenu il l'aura même sans signer, mais, puisque cette signature lui coûte si peu, il n'y a guère de raison qu'il s'en prive : dans le cas des pétitions, les « free-riders » deviendraient des « easy-riders » »¹⁴.



Or, signer une pétition, signifie laisser de la trace écrite, c'est-à-dire un engagement, parfois porteur de risques. Contamin considère même en cas de l'anonymat, la pétition est porteuse de risques « car si le nom reste confidentiel pour le grand public, il ne le sera pas pour le créateur de la pétition, qui doit pouvoir le transmettre aux décideurs qu'il cherche à influencer, si celui-ci en fait la demande, afin de garantir l'authenticité des soutiens récoltés »¹⁵.

Dans le même ordre d'idées, cet outil de pression constitue un risque très important, « sous-estimer l'engagement d'une pétition, c'est oublier que, dans certains pays, le signataire peut finir en prison. Ce fut le cas en 2016, en Turquie, pour des intellectuels ayant paraphé un texte demandant la fin des opérations militaires contre les Kurdes »¹⁶.

Pourtant, ce risque pétitionnaire concerne aussi l'efficacité limitée de cette activité, certains auteurs rappellent non seulement du paradoxe de l'action collective mais vont reconnaître ce paradoxe à l'égard des initiateurs, c'est-à-dire un paradoxe qui joue à un double niveau : celui des participants et celui des initiateurs.

« D'abord, dans une perspective proche des travaux de Bernard Lahire, en s'interrogeant sur les limites de validité de l'hypothèse de rationalité, en mettant en évidence les conditions d'actualisation d'un « sens pratique pétitionnaire », les « conditions de félicité pétitionnaire » »¹⁷.

Si la première perspective concerne les pratiques pétitionnaires au niveau externe du modèle d'analyse des mobilisations, les deuxièmes travaux concerne une perspective interne, « dans une perspective inspirée notamment des travaux de



M.de Certeau, en abandonnant une conception intrinsèque, segmentée, indépendante, substantialiste et homogène de la rationalité –celle qui sous-tend le « paradigme de l'influence »¹⁸.

Dans le même ordre d'idées, ce paradigme qui raisonne en termes de rationalité relationnelle. « En relation d'abord, avec les autres modes d'action disponibles et, le plus souvent, effectivement utilisés : le pétitionnement prend place des séquences de mobilisation, au sein de répertoires d'action collective qui forment structure. En relation, avec les anticipations que chacun construit de ce que feront les autres, au nom d'une « méta-rationalité ». En relation, enfin et surtout, avec les logiques d'appropriation différentielles des acteurs qui s'emparent de la pétition »¹⁹.

Cette dernière qui constitue la vision traditionnelle des usages pluriels où la pétition dépend des différentes formes d'appropriation des acteurs, Contamin souligne dans ce cadre que la « pétition n'est pas un texte revendicatif intangible que chacun des signataires devrait endosser dans sa totalité, mais plutôt un texte-pivot auquel un ensemble de personnes qui n'ont pas participé à sa rédaction acceptent, pour des raisons hétérogènes et au nom d'un « bien-entendu opératoire », d'être rattachés, en dépit des divergences profondes qu'elles peuvent nourrir à son encontre, et à cette condition que, symboliquement au moins, elles puissent faire part de ces divergences et conserver leur singularité »²⁰.

Bref, la pétition constitue un acte de mobilisation peu coûteux en termes de temps et d'énergie, mais elle soulève un paradoxe de l'action collective. Comme les écritures sur ce domaine sont rares, la législation suit un schéma contraire, l'exemple



du Maroc où il a instauré une législation de la pétition afin de renforcer son cadre institutionnel de la démocratie participative.

III. Le droit de pétition au Maroc : un « droit » de participation citoyenne dans la chose publique nationale.

Le discours du Roi Mohammed VI « post réformes »²¹ insiste sur le levier de la démocratie participative comme solution aux « handicaps » de la démocratie représentative pour impliquer davantage les citoyens et citoyennes entant que force de propositions afin de consolider la construction démocratique.

Les réformes institutionnelles engagées après les révolutions de 2011 consacrent un « droit » de participation citoyenne dans la chose publique. Le préambule de la constitution considère que les fondements de l'Etat moderne et d'institution sont la participation, le pluralisme et la bonne gouvernance.

De même l'article premier de la constitution indique que « le régime constitutionnel du Royaume est fondé sur la démocratie citoyenne et participative, et les principes de bonne gouvernance ». La concrétisation de ce principe constitutionnel par les dispositions des articles 12²², 13²³ et 14²⁴ où les pouvoirs publics créent un cadre institutionnel de démocratie participative afin d'impliquer les différents acteurs sociaux dans les différentes phases des politiques publiques et des projets locaux.

Le droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics constitue un levier très important pour l'ancrage du processus participatif. Au niveau national, le contenu de l'article 15 de la constitution stipule que « Les citoyennes et les citoyens disposent



du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics. Une loi organique détermine les conditions et les modalités d'exercice de ce droit ».

Cinq-ans après la mise en œuvre du texte constitutionnel, la promulgation de deux lois organiques de la démocratie participative, la première est la loi organique n° 64.14 fixant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des motions en matière législative, la deuxième est la loi organique n°44.14 déterminant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics.

Pour la première loi, elle précise par le contenu des articles 3, 4, 5, 6 et 7 les conditions de présentation des motions au niveau législatif. L'article 7 de cette loi précise que « la liste d'appui à la motion doit être signée par au moins 25000 personnes appuyant la motion et être accompagnée de copies de leur carte identité ».

Concernant la loi sur du droit de présenter des pétitions, les articles 3, 4, 5,6 fixent les conditions de présentation des pétitions. Dans la présente loi, des modalités de présentation de la pétition au Chef du gouvernement par les dispositions des articles 8,9,10 et 11 ou bien au Président de l'une des deux Chambres du Parlement par les dispositions des articles 12, 13, 14 et 15.

Dans le même ordre d'idées, par les dispositions de l'article 6 de cette loi « la liste d'appui à la pétition doit être signée par au moins 5000 personnes appuyant la motion et être accompagnée de copies de leur carte nationales d'identité ».



Enfin, la constitution 2011 prévoit l'exercice du droit de la pétition comme cadre de participation des citoyens dans la chose publique nationale. Également, ce texte constitutionnel dispose d'un cadre d'implication des citoyens dans la chose publique locale.

IV. Le droit pétitionnaire marocain : cadre idéal d'exercice de la démocratie locale.

Au niveau territorial, l'article 135 stipule que les collectivités territoriales sont les régions, les préfectures, les provinces et les communes. Pour les dispositions de l'article 139, « les citoyennes et les citoyens et les associations peuvent exercer le droit de pétition en vue de demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, d'une question relevant de sa compétence ».

Comme les lois sur la démocratie participative, l'élaboration des lois organiques relatives à la régionalisation avancée (La loi organique sur les régions n°111.14, la loi organique n°112-14 relative aux préfectures et provinces et la loi organique sur les collectivités territoriales n°113.14) perdurent 5 ans après la mise en œuvre du texte constitutionnel.

En fait, ces lois disposent d'un cadre pétitionnaire très important pour l'engagement citoyen. La loi organique sur les régions n°111.14 a instauré des mécanismes de participation et de consultations pour faciliter la participation des associations et de la population dans l'élaboration des programmes de développement au sens de l'article 116. De même la création par ledit loi de trois commissions consultatives suivant l'article 117²⁵, aussi la fixation des conditions



pour faire des pétitions par les citoyennes, les citoyens et les associations selon les articles 118, 119, 120, 121 et 122.

Dans ce sens, l'article 120²⁶ de cette loi stipule que « le nombre des signatures ne doit pas être inférieur à 300 pour les régions dont la population est inférieure à 1 000 000 habitants ; à 400 pour les régions dont la population est comprise entre 1 000 000 et 3 000 000 habitants ; à 500 pour les régions dont la population est supérieure à 3 000 000 habitants. Les signataires doivent être répartis selon leurs lieux de résidence effective, sur les préfectures et les provinces de la région, à condition que leur nombre dans chaque préfecture ou province relevant de la région ne soit pas inférieur à 5% du nombre requis ».

Des conditions d'exercice du droit de pétition se sont envisagées également pour les associations par les dispositions de l'article 121 de cette loi, elles sont d' « être reconnues et constituées au Maroc conformément à la législation en vigueur depuis plus de trois ans et fonctionner conformément aux principes démocratiques et à leurs statuts ; être en situation régulière vis-à-vis des lois et règlements en vigueur ; avoir leur siège ou l'une de leurs antennes sur le territoire de la région concernée par la pétition ; avoir une activité en lien avec l'objet de la pétition ».

La loi organique n°112-14 relative aux préfectures et provinces suit le même enchaînement juridique. Au sens de l'article 110, des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation sont créés. Dans ce sens, l'article 111, institutionnalise une instance consultative, en partenariat avec les acteurs de la société civile²⁷. Aussi



la fixation des conditions pour faire des pétitions par les citoyennes, les citoyens et les associations selon les articles 112, 113, 114 et 115.

Les conditions d'exercice du droit de pétition par les citoyennes et les citoyens sont les mêmes que celle de la loi sur les régions sauf que le nombre des signataires ne doit pas être inférieur à 300 citoyens ou citoyennes. De même, l'exercice du droit de pétition pour les associations par les dispositions de l'article 115, exige d'avoir un nombre d'adhérents supérieur à 100.

Pour la loi organique sur les collectivités territoriales n°113.14, de même la création d'une instance consultative par les dispositions de l'article 120²⁸. L'exercice du droit pétitionnaire pour les citoyens et citoyennes comme pour les lois précédentes, est conditionné par les clauses de l'article 123, « le nombre des signataires ne doit pas être inférieur à 100 citoyens ou citoyennes pour les communes dont le nombre des habitants est inférieur à 35.000 et 200 citoyens ou citoyennes pour le reste des communes ; toutefois, ce nombre ne doit pas être inférieur à 400 citoyens ou citoyennes pour les communes ».

Cette loi n'exige aucun minimum pour les associations afin d'exercer leur droit de pétition. Ce dispositif institutionnel s'ajoute à un effort de communication de la part de l'Etat à travers l'élaboration des guides de participation citoyenne²⁹ élaborés par le Ministère Chargé des Relations avec le Parlement.

Dans le même sens, la mise en place d'une plateforme numérique dédiée à faire des revendications, propositions ou recommandations soit par des pétitions, des motions ou consultations publiques, cette plateforme est sous le nom du Portail



national de la participation citoyenne ou de la plateforme nationale de la participation citoyenne³⁰.

De même, l'élaboration de la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT) (qui est sous l'égide du ministère de l'intérieur) de trois guides³¹ de procédures de gestion des pétitions au niveau des collectivités territoriales (régions, préfectures et provinces et communes).

En résumé, le Maroc a renforcé son cadre législatif du droit de pétition pour garantir une implication des citoyens dans la chose publique nationale et locale. Cependant, l'exercice du droit de pétition au Maroc remet en question l'efficacité de ce répertoire d'action.

V. L'exercice du droit de pétition au Maroc : l'efficacité de ce répertoire d'action est en question.

Suite à une saisine par le président de la Chambre des conseillers, le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) a établi un avis sur le projet de loi organique n°64-14 relatif aux conditions et aux modalités d'exercice du droit de présentation des motions en matière législative et le projet de loi organique n°44-14 relatif aux conditions et aux modalités d'exercice du droit de présentation des pétitions aux pouvoirs publics.

En fait, « les propositions du CNDH visent à assouplir les conditions de présentation des motions et des pétitions ; réduire et à préciser les motifs de leur irrecevabilité ; réduire le nombre des structures porteuses des motions et des



pétitions ; assurer l'appui des acteurs qui s'investissent dans ces formes de la démocratie participative »³².

Pour le projet de loi relatif aux motions législatives, « le Conseil recommande d'amender l'article 3 de la loi n°57.11 relative aux listes électorales générales afin d'inscrire d'office sur les listes électorales générales les citoyennes et les citoyens marocains jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité électorale prévus par la loi »³³.

D'après le conseil, l'objectif de cette recommandation est de ne pas transformer la condition d'inscription sur les listes électorales en entrave pour l'exercice de ce droit. « Il recommande dans le même sens de remplacer la condition de production des copies de cartes nationales d'identité par une simple mention du numéro de la carte nationale dans la liste d'appui à la motion. En contrepartie des facilités procédurales proposées, le CNDH propose d'introduire au niveau de l'article 7 une disposition en vertu de laquelle la validité de la signature est présumée, jusqu'à preuve du contraire, et que le bureau de la Chambre parlementaire concernée se réserve le droit de procéder à une vérification partielle ou totale de l'authenticité des signatures »³⁴.

En ce qui concerne ce dernier objectif d'authentification des signatures, le CNDH recommande que le recueil des signatures doive être opéré par tous les moyens, la signature électronique peut être parmi les moyens utilisés. Dans le cas d'un défaut ou d'un manque de certaines conditions d'authentification, une notification dans un délai raisonnable est accordée afin de les corriger.



A propos la loi organique relative aux conditions et aux modalités d'exercice du droit de pétition, le CNDH émit plusieurs recommandations comme celle prévues dans la loi précédente notamment celles relatives à la simplification et la dématérialisation des procédures de la pétition.

Dans ce sens, le Conseil recommande de réduire le seuil de signatures nécessaires pour présenter une pétition. « Le Conseil invite le législateur à s'inspirer de ces quorums relativement bas pour définir des seuils de présentation des pétitions aux collectivités territoriales dont l'objet ne porte pas sur l'inscription d'une question à l'ordre du jour des conseils de ces collectivités »³⁵.

Le CNDH recommande à définir un délai afin d'envoyer par le Chef du gouvernement ou par le président de l'une des deux Chambres parlementaires d'une réponse écrite au mandataire de la pétition notamment les démarches et actions à prendre (les questions, les auditions et les missions d'information).

Depuis sa création en 2018 jusqu'à la fin de l'année 2019, la plateforme a reçu 5 pétitions, aucune pétition n'a été validée en raison d'invalidité des conditions formelles de réception. Dans cette période également aucune motion ou consultation ne figure sur le site.

Cinq pétitions en deux ans, le bilan peut sembler faible, cela peut s'expliquer par des lourdes conditions de présentation des pétitions. Or, une pétition nationale lancée en décembre 2019 pour la création d'un fonds public destiné à la lutte contre le cancer, cette pétition déposée le 14/02/2020 auprès du Chef du Gouvernement a recueilli plus de 5.000 signatures exigées (40608).



La réponse du Chef du gouvernement du 28 septembre 2020 qui motive la décision du rejet de la pétition par « des obstacles liés à l'inobservation des règles, modalités et objectifs relatifs à la création des comptes spéciaux du Trésor. En effet, selon l'article 25 de la loi organique n°13-130 relative à la loi de Finances, les comptes spéciaux ont pour objet, entre autres, de "décrire des opérations, qui en raison de leur spécialisation ou d'un lien de cause à effet réciproque entre la recette et la dépense, ne peuvent être commodément incluses dans le budget général. Le gouvernement rappelle, donc, avoir toujours mobilisé des fonds, dans le cadre du budget sectoriel de la Santé, pour financer les dépenses liées au cancer »³⁶.

A l'encontre des pétitions nationales qui demeurent faibles, les pétitions présentées aux collectivités territoriales (régions, préfectures et provinces et communes) selon le rapport établi par la DGCT sont au nombre de 212 pétitions présentées en année 2019.

« 78 % des pétitions ont été présentées par les associations ($\frac{3}{4}$ des pétitions). Sur 1 590 collectivités territoriales, seules 97 ont été destinataires de ces pétitions. Ce qui représente 6 % de l'ensemble des CT. Les communes sont les plus ciblées par la présentation des pétitions (73 %). Cet engouement est expliqué par leur proximité avec les citoyennes et les associations »³⁷.

Dans ce rapport, la moitié des pétitions présentées ont été acceptées 49%, alors pour les pétitions rejetées de 47% et les pétitions encours du traitement 4%. Or, les communes ont admis le plus de pétitions par rapport aux préfectures/provinces et aux régions. La conclusion faite par de la DGCT dans ce rapport est que ce mode



d'action n'est pas bien utilisé par les citoyens et les organisations de la société civile où ces acteurs ont besoin des cycles de formations pour le bon usage de ce cadre de participation citoyenne.

Conclusion

En guise de conclusion, faire une pétition, c'est l'exercice d'un droit, le droit de pétition est un outil de démocratie directe ou participative. Ceci signifie l'implication des citoyens soit par la participation ou contestation des « pétitionnaires » à l'attention des affaires publiques.

La pétition se présente comme un répertoire d'action collective par une simple signature (par support papier ou électronique) adressée aux pouvoirs publics via les canaux institutionnels qui porte des revendications, des propositions ou recommandations.

Si la pétition est un répertoire d'action de contestation à l'égard des affaires publiques, c'est un acte peu coûteux en termes de temps et d'énergie. Cependant, elle soulève le paradoxe de l'action collective à savoir le principe du passager clandestin.

Le Maroc a instauré une législation de la pétition pour consacrer ce droit par les dispositions des articles de la constitution 2011 relatives à la démocratie participative. Comme ce texte prévoit l'exercice du droit de pétition dans la chose publique nationale, il prévoit également l'implication des citoyens dans les affaires locales.



En fait, l'exercice du droit de pétition au Maroc remet en question l'efficacité de ce répertoire d'action. Ce mode d'action n'est pas bien utilisé par les marocains particulièrement les pétitions nationales qui demeurent faibles, par rapport aux les pétitions présentées aux collectivités territoriales, la plupart des pétitions sont présentés par les associations dans lequel les communes sont les plus ciblées par la présentation des pétitions.

Notes de fin :

1 André Fribourg, Discours de Danton, édition critique, Éditeur scientifique, Edité par Société de l'histoire de la Révolution française, Edition : Edouard Cornely, Paris 1910 P 114

2 Gonthier Antoine, Droit de pétition, Dans Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la Participation, DicoPart. Sous la direction de Guillaume Petit, Loïc Blondiaux, Ilaria Casillo, Jean-Michel Fourniau, Guillaume Gourgues, Samuel Hayat, Rémi Lefebvre, Sandrine Rui, Stéphanie Wojcik, et Jodelle Zetlaoui-Léger, 2ème édition. GIS Démocratie et Participation, 2022, mis en ligne en novembre/ 2022, Consulté le 01/11/2023

Le lien : <https://www.dicopart.fr/droit-de-petition-2022>

3 Ibid

4 Ouvrez de écoles, vous fermerez des prisons ce beau cri du cœur est devenu le plus triste des chantages : Par la magie du nombre, la magie du budget, vous luttez contre la délinquance et les inégalités, vous luttez contre la misère et les injustices. Qui n'en convient pas est un complice des exploiteurs. Mais s'y lit également une curieuse pétition de principe libertaire : Il faut fermer les prisons, toutes les prisons, car l'éducation et même la rééducation est la solution. Et qui n'adhérerait pas à cette croyance est coupable le terme est à la mode de dérive sécuritaire.

Natacha Polony, Ouvrez des écoles, vous fermerez des prisons : qui a fait mentir Victor Hugo?, lefigaro.fr, le 9/09/2010.

5 Stany Grelet, Le mouvement des feuilles : usages de la pétition, Entretien avec Jean-Gabriel Contamin, Dans Vacarme, Édition : Association Vacarme, n°19, 2002/2 P.40-45 mis en ligne le 27/09/2014, consulté le 02/11/2023

6 Alice Le Dréau, Signer une pétition, est-ce s'engager ?, La Croix l'Hebdo, le 04/10/2019

7 Jean-Gabriel Contamin, Pétition, Dictionnaire des mouvements sociaux Sous la direction de Olivier Fillieule, Lilian Mathieu, Cécile Péchu, Presses de Sciences Po, Collection : Références, 2009 P.414

8 Ibid



9 Robert Boure, Franck Bousquet, Enjeux, jeux et usages d'une pétition politique en ligne « La pétition Vauzelle », Dans Réseaux, Édition : La Découverte, n°164, 2010/6 P.127-159 Mis en ligne sur le 03/12/2010, consulté le 03/11/2023

10 Jean-Gabriel Contamin, Pétition, Dictionnaire des mouvements sociaux Op cit P.415

11 Le "Décembre" des intellectuels français, de J. Duval (Auteur), C. Gaubert (Auteur), F. Lebaron (Auteur), Marchetti (Auteur), F. Pavis (Auteur), Raisons d'agir (1 décembre 1997) P.59 Cité dans :

Jean-Gabriel Contamin, Pétition Op cit P.416

12 Une pétition a de grandes chances de n'attirer l'attention de personne, mais, elle a aussi de grandes chances de n'offenser personne.

Crozat Matthew, are the times changing ? Assessing the S. Meyer et Sidney Tarrow (eds), The Social Movement Society, Contentious Politics for a New Century, Lanham (Md.), Rowman and Littlefield, 1998 P.59 Cité dans :

Jean-Gabriel Contamin, Pétition Ibid P.415

13 Ibid P.417

14 Robert Cameron Mitchell, National Environmental Lobbies and the Apparent Illogic of Collective Action," in Clifford S. Russell, ed., Collective Decision Making : Applications from Rational Choice Theory (Baltimore, Md., The Johns Hopkins University Press), 1979 P.87-123 Cité dans :

Jean-Gabriel Contamin, Pétition P 416 Op cit

15 Alice Le Dréau, Signer une pétition, est-ce s'engager ? Op cit

16 Ibid

17 Jean-Gabriel Contamin, Contribution à une sociologie des usages pluriels des formes de mobilisation : L'exemple de la pétition en France", Directeur de thèse : Michel Offerlé, Thèse soutenue le 13 décembre 2001 à l'Université Paris I P 1

18 Ibid

19 Jean-Gabriel Contamin, Pétition Op cit P.419

20 Ibid P.420

21 Il faudra veiller à rendre effective la consécration constitutionnelle du rôle assigné à la société civile et aux médias dans la construction politique et dans les domaines des droits de l'Homme et du développement. Ils devraient ainsi pouvoir assumer efficacement leurs responsabilités en tant que force de proposition, et comme levier efficace et partenaire fondamental dans le processus de consolidation de cette construction.

Extrait du Discours du Trône du Roi Mohammed VI 30/07/2011

22 Les associations intéressées à la chose publique, et les organisations non gouvernementales, contribuent, dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics. Ces



institutions et pouvoirs doivent organiser cette contribution conformément aux conditions et modalités fixées par la loi.

23 Les pouvoirs publics œuvrent à la création d'instances de concertation, en vue d'associer les différents acteurs sociaux à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques.

24 Les citoyennes et les citoyens disposent, dans les conditions et les modalités fixées par une loi organique, du droit de présenter des propositions en matière législative.

25 Sont créées auprès du conseil de la région trois instances consultatives :

- une instance consultative, en partenariat avec les acteurs de la société civile, chargée de L'étude des affaires régionales relatives à la mise en œuvre des principes de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre ;

- une instance consultative chargée de L'étude des questions relatives aux centres d'intérêt des jeunes ;

- une instance consultative, en partenariat avec les acteurs économiques de la région, chargée de L'étude des affaires régionales à caractère économique.

Le règlement intérieur du conseil fixe les dénominations de ces instances et les modalités de leur composition et de leur fonctionnement ».

26 Dans cet article également, « les citoyennes et les citoyens pétitionnaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être des résidents de la région concernée ou y exercer une activité économique, commerciale ou professionnelle;

- avoir un intérêt commun dans la présentation de la pétition.

27 Est créée auprès du conseil de la préfecture ou de la province une instance consultative, en partenariat avec les acteurs de la société civile, chargée de l'étude des affaires préfectorales ou provinciales relatives à la mise en œuvre des principes de l'équité, de L'égalité des chances et de l'approche genre. Le règlement intérieur du conseil fixe la dénomination de cette instance et les modalités de sa composition et de son fonctionnement.

28 Est créée auprès du conseil de la commune une instance consultative, en partenariat avec les acteurs de la société civile, chargée de l'étude des affaires relatives à la mise en œuvre des principes de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre dénommée « instance de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre ».

29 Guide du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics, guide du droit de présenter des pétitions aux collectivités territoriales, guide du droit de présenter des motions aux pouvoirs publics et guide d'utilisation du portail national de la participation citoyenne.

30 <https://www.eparticipation.ma/> Pour les pétitions, ce site contient la liste des pétitions, son type, leur date de dépôt, le pouvoir public concerné (chef du gouvernement, Chambre des représentants ou celle des conseillers), son statut (en cours de collecte de signature, déposée auprès



de l'administration, recevable, irrecevable), nombre des signatures (si elle est recevable), son objet, le texte de la pétition et une note détaillée.

31 Ces guides constituent un cadre méthodologique et technique mis à la disposition des collectivités territoriales afin de leur permettre de bien gérer les pétitions présentées par les citoyennes et citoyens et la société civile.

Le portail national de la Direction Générale des Collectivités Territoriales, voir le lien :

<http://www.pncl.gov.ma/fr/News/Alaune/Pages/Guides-de-proc%C3%A9dure-de-gestion-des-p%C3%A9titions.aspx>

32 Avis du CNDH sur les projets de lois organiques relatifs aux motions en matière législative et à l'exercice du droit de présentation des pétitions aux pouvoirs publics, Résumé 14 avril 2016 P.1

33 Ibid P.10

34 Ibid P.15

35 Ibid P.24

36 La réponse du chef du gouvernement du 28 septembre 2020 sur la pétition déposée le 14/02/2020 n 1138, P2 Voir le lien :

https://www.eparticipation.ma/espace/detail_petition/673#

37 Rapport de Moucharaka Mouwatina Programme d'appui à la société civile au Maroc, rapport webinaires participation citoyenne, 2021 P.15 Voir le lien :

<https://moucharaka-mouwatina.ma/wp-content/uploads/2021/01/%F0%9F%96%8B-Rapport-Webinaires-Part-Citoyenne-finale-1.pdf>